



UNEP

**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr.  
GENERALE

UNEP/CHW.1/WG.1/9/2  
28 avril 1999

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL CONSTITUE D'EXPERTS JURIDIQUES  
ET TECHNIQUES CHARGE D'ETUDIER ET DE METTRE AU  
POINT UN PROJET DE PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITE  
ET L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES RESULTANT  
DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES ET DE L'ELIMINATION  
DE DECHETS DANGEREUX

Neuvième session  
Genève, 19-23 avril 1999

RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. La neuvième session du Groupe de travail constitué d'experts juridiques et techniques chargé d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux s'est tenue à Genève, du 19 au 23 avril 1999, conformément à la décision IV/19 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa quatrième réunion.

2. La réunion a été ouverte par la Présidente, Mme Flor de Maria Perla de Alfaro (El Salvador) qui a précisé que la session devait être la dernière avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties; il fallait donc espérer que la présente session s'accorderait sur un projet de protocole à soumettre à la signature à la neuvième réunion de la Conférence des Parties qui aurait lieu en décembre 1999 à Bâle. Le Secrétaire exécutif, dans sa brève allocution, a également indiqué que l'on comptait mettre la dernière main au Protocole afin qu'il puisse être adopté à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention de Bâle qui serait célébré au cours de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à Bâle. Elle a ensuite présenté la documentation dont était saisie la session.

## II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la session

3. La Présidente du Groupe de travail, Mme Perla de Alfaro, a proposé, de concert avec le Vice-Président, M. Jawed Ali Khan (Pakistan), que les travaux de la session se déroulent comme suit :

a) Les groupes régionaux se réuniraient afin de définir leur position commune au sujet des articles.

b) Un groupe de contact constitué de deux représentants par région désignés par les groupes régionaux se réunirait également; ses travaux seraient coordonnés par l'Egypte et le Royaume-Uni.

c) Une réunion de coordination aurait lieu sous la présidence de Mme Perla de Alfaro et M. Khan, respectivement Présidente et Vice-Président de la session; y prendrait part les Amis du Président désignés par la Présidente à qui serait remis un rapport sur l'état d'avancement des travaux des réunions du groupe de contact et qui donneraient des avis à la Présidente sur le déroulement de la plénière.

d) Des sous-groupes de travail se réuniraient lorsqu'il serait nécessaire de constituer des groupes restreints chargés de se pencher sur le libellé d'articles déterminés par la plénière. Ces sous-groupes feraient rapport à la plénière sur l'état d'avancement de leurs travaux.

e) Un sous-groupe de travail chargé des questions juridiques serait constitué et placé sous la présidence de la France; il aurait pour tâche d'examiner le texte d'articles déterminés, d'un point de vue juridique principalement, et de s'accorder, dans la mesure du possible, sur leur libellé. Ce sous-groupe, qui ferait rapport à la plénière, commencerait par examiner les articles 5, 10, 23 et 25.

4. Le Groupe était saisi des documents suivants :

UNEP/CHW.1/WG.1/9/1

Ordre du jour provisoire

UNEP/CHW.1/WG.1/8/5

Rapport du Groupe de travail constitué d'experts juridiques et techniques chargé d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux sur les travaux de sa huitième session

UNEP/CHW.1/WG.1/8/5/Corr.1

Rectificatif au Rapport

/...

## B. Participation

5. Les représentants des Parties à la Convention de Bâle suivantes ont participé à la session : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Corée (République de), Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Koweït, Macédoine, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Venezuela et Viet Nam.

6. Les pays suivants étaient représentés par des observateurs : Algérie et Etats-Unis d'Amérique.

7. Etait également représentée par un observateur l'institution spécialisée des Nations Unies suivante : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).

8. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées à la session : Réseau d'action pour la Convention de Bâle (BAN), Association européenne des métaux (EUROMETAUX), Capital Environmental, Green Peace International, Chambre internationale de commerce, International Group of P & I Clubs, Institute of Scrap Recycling Industries (ISRI) et West Coast Environmental Law Association.

## C. Composition du Bureau

9. Le Bureau était composé comme suit :

Présidente : Mme Flor de Maria Perla de Alfaro (El Salvador)

Vice-Présidents : M. Jawed Ali Khan (Pakistan)  
M. Ephraim Buti Mathebula (Afrique du Sud)  
Mme Kate-Helen Cook (Royaume-Uni)

Rapporteur : Mme N. Karpova (Fédération de Russie)

## D. Adoption de l'ordre du jour

10. La réunion a adopté l'ordre du jour ci-après, paru sous la cote UNEP/CHW.1/WG.1/9/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Organisation de la session.
3. Adoption de l'ordre du jour.

/...

4. Fin de l'examen du projet d'articles d'un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et examen des recommandations destinées à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa cinquième réunion.
5. Examen de la question de la création d'un fonds d'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.
6. Questions diverses.
7. Clôture de la session.

#### E. Examen des projets d'articles

11. Les articles ci-après, qui ont été adoptés par la plénière, sont annexés au présent rapport (Annexe 1) :

Article premier	-	Objectif
Article 2	-	Définitions
Article 5	-	Responsabilité pour faute
Article 6	-	Mesures préventives
Article 7	-	Pluralité des causes du dommage
Article 8	-	Droit de recours
Article 9	-	Faute de la victime
Article 11	-	Application
Article 14	-	Délai en matière de responsabilité
Article 17	-	Responsabilité des Etats
Article 18	-	Juridictions compétentes
Article 19	-	Lis Pendens (supprimé)
Article 20	-	Actions connexes
Article 21	-	Droit applicable
Article 22	-	Non discrimination (supprimé)
Article 24	-	Services d'experts (supprimé)
Article 25	-	Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements
Article 26	-	Rapport entre le présent Protocole et la Convention de Bâle
Article 27	-	Signature
Article 28	-	Ratification, acceptation, confirmation formelle et approbation
Article 29	-	Adhésion
Article 30	-	Entrée en vigueur
Article 31	-	Réserves et déclarations
Article 32	-	Dénonciation
Article 33	-	Dépositaire
Article 34	-	Textes faisant foi

12. Au moment de l'adoption de l'article 25 (Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements), la délégation de la République de Corée a fait une déclaration selon laquelle, il était entendu d'une façon générale par les participants que la disposition relative à l'intérêt général s'appliquait également aux dommages ne faisant l'objet d'aucune

/...

indemnisation. Au moment de l'adoption de l'article 30 (Entrée en vigueur), une délégation a affirmé maintenir sa position selon laquelle 40 (quarante) ratifications devraient être nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole.

13. Tous les experts ont souligné que les participants avaient fait preuve d'un esprit de coopération louable et réalisé un grand exploit en parvenant à mettre au point un projet de protocole. Malheureusement, faute de temps il n'avait pas été possible de mettre la dernière main aux articles ci-après qui avaient néanmoins été examinés par le groupe de contact et, dans une certaine mesure, par la plénière; ces articles seraient examinés plus avant par le Groupe à sa prochaine session :

Article 3	-	Champ d'application
Article 4	-	Responsabilité objective
Article 10	-	Fondement des demandes
Article 12	-	Rapport avec d'autres accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux
Article 13	-	Limitation de la responsabilité financière
Article 15	-	Assurance et autres garanties financières
Article 16	-	Mécanisme d'indemnisation
Article 23	-	Rapport entre le Protocole et le droit du tribunal compétent

14. Les articles ci-dessus, qui feront l'objet d'un examen plus poussé figurent à l'annexe 2 du présent rapport.

#### Article 3 - Champ d'application

15. Au cours de l'examen de l'article 3, plusieurs délégations ont fait observer que cet article n'avait toujours pas été adopté et qu'en conséquence on pourrait encore en débattre à un stade ultérieur, y compris les parties de texte entre crochets.

16. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 3, qui figure en annexe au rapport de la huitième session (UNEP/CHW.1/WG.1/8/5), alors que la plupart des délégations préféraient la variante 1, certaines continuaient à exprimer leur préférence pour la variante 2 qui pourrait encore être considérée comme une possibilité à un stade ultérieur.

17. La majorité des membres du groupe des Etats d'Asie et la Turquie ont indiqué qu'il leur importait au plus haut point que la définition des déchets figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention soit incorporée au Protocole. A propos de l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 3, ils proposaient de supprimer les crochets et de maintenir le libellé. En conséquence, au cours de la prochaine session, ces représentants examinaient les alinéas f) et d) du paragraphe 5 de l'article 3 afin de vérifier s'ils étaient bien conformes à leur position fondamentale.

18. Certaines Parties ont indiqué qu'elles distribueraient, à toute les Parties, à un stade ultérieur, un document supplémentaire portant sur l'article 3.

/...

19. Une délégation a demandé que l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 3 soit mis en crochets et notamment le membre de phrase "à moins que ces déchets aient fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 3 de la Convention".

20. Afin de parvenir à un compromis d'ensemble au sujet des éléments indiqués plus-bas (articles 3, 4 et 16) et de tenir compte de la complexité et des imbrications des éléments qui pourraient constituer un tel compromis d'ensemble, différents éléments de l'article 3 ont fait l'objet de plusieurs compromis.

#### Articles 3, 4 et 16

21. La Communauté européenne a formulé une proposition d'ensemble pour les articles 3, 4 et 16 qui se présente comme suit :

I. Article 3 : au paragraphe 1 la préférence est accordée à la variante 1 telle qu'elle figure dans le projet de texte annexé au rapport de la huitième session (UNEP/CHW.1/WG.1/8/5); à l'alinéa d) du paragraphe 5 - exclure du champ d'application du Protocole les déchets visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention; supprimer l'alinéa e) du paragraphe 5; maintenir l'alinéa f) du paragraphe 5.

II. Article 4 : favorable à la variante 1 du projet de texte annexé au rapport de la huitième session (UNEP/CHW.1/WG.1/8/5) - c'est-à-dire la variante concernant la personne adressant la notification et l'éliminateur.

III. La partie de la proposition d'ensemble ci-après relative aux questions du mécanisme d'intervention en cas d'urgence et de l'indemnisation a été élaborée en coopération avec tous les groupes régionaux.

#### A. Poursuite de l'examen de l'article 14 de la Convention (COP5)

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, le Groupe de travail technique établira, en collaboration avec le Sous-Groupe consultatif constitué d'experts juridiques et techniques, un rapport sur l'état d'avancement de l'étude des questions soulevées par les situations d'urgence, à l'intention de la cinquième Conférence des Parties.

2. Pour l'examen de cette question, il devait être tenu compte de la proposition des Caraïbes qui figurent à l'annexe V du document UNEP/CHW/WG.4/LSG/2/7 du 16 avril 1999. Les Parties à la Convention sont encouragées à examiner la proposition et à se prononcer sur la nécessité de concevoir des moyens d'intervention en cas d'urgence au niveau national ou régional.

3. Compte tenu de ce qui précède, les Parties à la Convention devront répondre au questionnaire du Secrétariat sur cette question et examiner les mécanismes d'indemnisation mis en place au titre de conventions

/...

internationales telles que la Convention internationale sur la responsabilité civile (1969) et la Convention internationale portant création d'un Fonds d'indemnisation (1971).

B. Décision de la cinquième Conférence des Parties sur la collecte des données devant faire l'objet d'une évaluation aux fins d'un mécanisme d'indemnisation

1. Le Groupe de travail constitué d'experts juridiques et techniques propose à la cinquième Conférence des Parties le projet de décision suivant aux fins d'examen :

Les Parties à la Convention communique chaque année au Secrétariat, en vertu des articles 13 et 16 de la Convention, les données indiquées ci-dessous :

a) Le nombre d'incidents ayant pour origine les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et leur élimination qui sont sources de dommages tels que définis dans le Protocole;

b) La nature de dommages, le coût des mesures de prévention et des mesures de remise en état pour chaque incident.

2. En vertu d'une décision de la cinquième Conférence des Parties, les Parties à la Convention adoptent la même présentation pour les données à communiquer.

3. Le Secrétariat établira, en se fondant sur les informations reçues, un rapport annuel destiné aux Parties à la Convention et/ou aux Parties contractantes au Protocole sur la responsabilité civile lorsque cet instrument sera en vigueur.

4. En attendant que soit prise une décision sur la nécessité de mettre en place un mécanisme d'indemnisation conformément à l'article 16 du Protocole sur la responsabilité civile, les Parties à la Convention sont encouragées à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique expressément destinées au financement :

a) De mesures préventives en cas de mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination présentant une menace imminente pour la santé des personnes ou l'environnement, lorsque ne peut être désignée une Partie responsable désireuse et en mesure de financer ces mesures, et qu'il n'existe pas, au niveau local, d'autres moyens de financement de ces mesures, ou

b) De mesures préventives/ou de mesures de remise en état dans des cas précis recensés par la Partie contribuable.

Article 16 - Mécanisme d'indemnisation

1. Aux fins d'établissement d'un mécanisme d'indemnisation technique et financière, portant entre autres création d'un fonds

/...

d'indemnisation, les Parties contractantes évaluent les informations mises à leur disposition par le Secrétariat concernant :

a) Le nombre d'incidents ayant pour origine les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et leur élimination qui sont sources de dommages tels que définis dans le Protocole;

b) La nature de dommages, le coût des mesures de prévention et des mesures de remise en état pour chaque incident.

2. Cette évaluation sera effectuée un an plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole afin qu'il puisse être statué sur la nécessité de créer un mécanisme d'indemnisation ainsi que sur sa nature et son importance éventuelle qui aurait pour objet :

a) De financer le coût des mesures de prévention et des mesures de remise en état en cas de dommages résultant d'accidents ayant pour origine les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, au sens de la Convention, ou au cours de l'élimination de ces déchets;

b) D'accorder une indemnisation lorsque la personne responsable est ou demeure inconnue, disparaît ou ne peut être trouvée, ou se trouve ou pourra se trouver financièrement dans l'impossibilité de faire face à ses obligations, ou lorsque la personne responsable est déchargée de toute responsabilité conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et dans le cas de trafic illicite.

3. Si les Parties contractantes décident qu'il est nécessaire de créer un mécanisme d'indemnisation, elles coopèrent afin d'adopter un tel mécanisme.

22. La position des pays d'Asie et d'Afrique au sujet de l'article 16 est la suivante :

1. Les Parties contractantes s'engagent à créer un Fonds d'indemnisation, ci-après dénommé "le Fonds" dont les objectifs sont les suivants :

a) Réduire au minimum les dommages résultant d'accidents ayant pour origine le mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets visés par la Convention ou l'élimination de ces déchets;

b) Accorder une indemnisation lorsque la personne responsable est ou demeure inconnue, disparaît ou ne peut être trouvée ou se trouve ou pourra se trouver financièrement dans l'impossibilité de faire face à ses obligations;

c) Assurer une indemnisation lorsque la personne responsable est déchargée de toute responsabilité conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

/...



2. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 16, les Parties contractantes conviennent de coopérer afin de rassembler suffisamment de données et d'informations sur la nature et l'importance du mouvement transfrontière, la survenue, les conséquences et les caractéristiques des incidents ainsi que sur les quantités et types de déchets en cause, la mesure dans laquelle la demande de dommages-intérêts en cas de dommages résultant de ces incidents a été satisfaite, et toutes autres données et informations jugées utiles pour déterminer le montant des contributions et leur origine et s'il y a eu réalisation des objectifs de l'instrument.

3. En attendant la création du Fonds en vertu du paragraphe 1 de l'article 16, les Parties contractantes sont encouragées à verser des contributions volontaires au Fonds pour la coopération technique expressément destinées à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 16, mais également au financement de mesures préventives en cas de mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres dangers constituant une menace imminente pour la santé des personnes ou l'environnement et au financement de mesures de remise en état dans les cas expressément prévus par le Secrétariat de la Convention de Bâle.

Article 12 - Rapport avec d'autres accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux

23. Une délégation a estimé qu'il était nécessaire de mentionner expressément la Convention sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de transport des substances dangereuses et nocives (Convention HNS) au paragraphe 1 de l'article 12 eu égard notamment à la résolution adoptée en 1996 par la Conférence des Parties à la Convention HNS dans laquelle il était demandé aux Parties prenant part aux négociations sur le Protocole de Bâle de préciser les rapports entre les deux instruments.

F. Recommandations de la réunion

24. En raison des progrès importants qui ont été faits au cours de la neuvième session, le Groupe de travail a jugé nécessaire de demander qu'une autre session du Groupe ait lieu avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties afin de mettre à profit l'esprit de coopération manifesté et le consensus qui s'est dégagé au sujet du projet de protocole, de façon à être en mesure de présenter ledit instrument à la cinquième Conférence des Parties aux fins d'examen et d'adoption. Les recommandations à la réunion sont donc les suivantes :

a) La réunion demande au Secrétariat de convoquer une nouvelle session du Groupe de travail en septembre 1999 au plus tard afin de disposer de suffisamment de temps pour mettre la dernière main au Protocole et en permettre la traduction dans toutes les langues de travail de l'ONU. La durée de ladite réunion devrait être de cinq jours ouvrables. Le Groupe demande qu'une réunion restreinte de juristes soit convoquée par le Président au cours de ladite session afin que les juristes puissent examiner et corriger le texte d'un point de vue strictement juridique.

/...

b) La réunion demande au Bureau élargi de la Conférence des Parties de s'employer à obtenir des fonds supplémentaires afin de permettre l'organisation des réunions susmentionnées mais également la participation d'un grand nombre d'experts de pays en développement et de pays nécessitant une assistance pour pouvoir participer auxdites réunions, en faisant appel en premier lieu aux pays développés afin qu'ils versent des contributions supplémentaires généreuses.

25. La réunion a adopté le rapport et ses annexes, le 23 avril 1999 à 19 h 55.

G. Clôture de la réunion

26. Après l'échange des remerciements d'usage, le Président a déclaré la réunion close le 23 avril 1999 à 20 heures.

Annexe 1

PROJETS D'ARTICLES D'UN PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITE ET L'INDEMNISATION  
EN CAS DE DOMMAGES RESULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES ET DE  
L'ELIMINATION DE DECHETS DANGEREUX TELS QU'ADOPTES PAR LE  
GROUPE DE TRAVAIL A SA NEUVIEME SESSION

**Article premier**

**Objectif**

L'objectif du présent Protocole est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets.

**Article 2**

**Définitions**

1. Les définitions des termes figurant aux articles 1 et 2 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, sauf disposition contraire.
2. Aux fins du présent Protocole :
  - a) "La Convention" s'entend de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
  - b) "Déchets dangereux et autres déchets" s'entend des déchets visés à l'article 1 de la Convention;
  - c) On entend par "dommage" :
    - i. la mort de personnes ou tout dommage corporel;
    - ii. la perte de tout bien ou les dommages causés à tout bien autre que les biens appartenant à la personne responsable du dommage conformément au présent Protocole;
    - iii. la perte de revenu provenant d'un intérêt économique fondé sur l'exploitation de l'environnement, résultant d'une atteinte à l'environnement, compte tenu de l'épargne et des coûts;
    - iv. le coût des mesures prises pour restaurer l'environnement endommagé, lequel est limité au coût des mesures effectivement prises ou devant l'être;
    - v. le coût des mesures préventives, y compris toute perte ou dommage résultant de ces mesures;

/...

dans la mesure où le dommage est causé par les propriétés dangereuses des déchets faisant l'objet du mouvement transfrontière et de leur élimination tels que visés par la Convention, ou en résulte;

- d) "Mesures de restauration" s'entend de toute mesure raisonnable visant à évaluer, remettre en état ou restaurer des éléments de l'environnement endommagés ou détruits. La législation nationale peut stipuler qui sera chargé d'adopter de telles mesures;
- e) "Mesures préventives" s'entend de toute mesure jugée raisonnable prise par toute personne pour faire face à un incident en vue de prévenir, réduire le plus possible ou limiter les pertes ou les dommages, ou assainir l'environnement;
- f) "Partie contractante" s'entend des Parties au présent Protocole;
- g) "Protocole" s'entend du présent Protocole;
- h) "Incident" s'entend de tout événement ou série d'événements ayant la même origine lié au mouvement transfrontière et à l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets, qui occasionne un dommage ou constitue une menace grave et imminente de dommage.

#### Article 5

##### Responsabilité pour faute

Sans préjudice de l'article 4, est responsable des dommages toute personne dont le non respect des dispositions de la Convention, la préméditation, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictueuses sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué. Le présent article n'a aucun effet sur les législations nationales des Parties contractantes régissant la responsabilité des préposés et agents.

#### Article 6

##### Mesures préventives

1. Sous réserve des obligations imposées par la législation nationale toute personne chargée de la gestion des déchets dangereux et des autres déchets au moment de l'incident prend les mesures jugées satisfaisantes pour atténuer la gravité des dommages qui en résultent.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole, toute personne en possession de déchets dangereux ou d'autres déchets et/ou en ayant la charge à la seule fin de prendre des mesures préventives, à condition que cette personne agisse d'une manière avisée et conformément à toute législation nationale en matière de mesures préventives, ne peut être tenue pour responsable en vertu du présent Protocole.

/...

## Article 7

### Pluralité des causes du dommage

1. Lorsqu'un incident est lié à des déchets visés par le présent Protocole et à des déchets qui ne le sont pas, une personne par ailleurs responsable ne sera responsable en vertu du présent Protocole qu'à proportion de la part du dommage revenant aux déchets visés par le présent Protocole.
2. La part du dommage revenant aux déchets mentionnés ci-dessus est déterminée en fonction de leur volume, de leurs propriétés et du type de dommage causé.
3. Lorsque dans un incident il n'est pas possible d'établir une distinction entre les déchets visés par le présent Protocole et les déchets qui ne le sont pas, on considère que tous les déchets et les dommages dont ils sont à l'origine sont visés par le Protocole.

## Article 8

### Droit de recours

1. Toute personne responsable en vertu du présent Protocole dispose d'un droit de recours conformément au règlement du tribunal compétent :
  - a) contre toute personne également responsable aux termes du présent Protocole;
  - b) contre toute personne dont le non respect des dispositions donnant effet à la Convention a occasionné le dommage ou y a contribué;
  - c) contre toute personne dont la préméditation, l'imprudence ou la négligence ou les omissions délictueuses ont occasionné le dommage dans sa totalité ou en partie ou y ont contribué;
  - d) expressément prévu par des arrangements contractuels.
2. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte aux droits de recours dont la personne responsable pourrait être titulaire en application du droit du tribunal compétent.

## Article 9

### Faute de la victime

L'indemnisation peut être réduite ou être refusée si la personne qui a subi le dommage ou une personne dont elle est responsable aux termes de la législation nationale, a, par sa propre faute, occasionné le dommage ou y a contribué, compte tenu de toutes les circonstances.

/...

## Article 11

### Application

1. Les Parties contractantes adoptent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du présent Protocole.
2. Les dispositions du présent Protocole sont appliquées sans discrimination fondée sur la nationalité, la domiciliation ou le lieu de résidence.

## Article 14

### Délai en matière de responsabilité

1. Les demandes d'indemnisation en vertu du présent Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a eu lieu l'incident à l'origine du dommage tel que défini à l'article 2.
2. Les demandes d'indemnisation en vertu du présent Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait normalement dû avoir connaissance du dommage, à condition qu'il n'y ait pas eu échéance du délai fixé au paragraphe 1 du présent article.
3. Lorsque l'incident ayant causé le dommage est constitué d'une série d'événements ayant la même origine, le délai débute à la date du dernier événement. Lorsque l'incident consiste en un événement de longue durée, le délai débute à la fin de cet événement.

## Article 17

### Responsabilité des Etats

Le présent Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes relevant des principes de droit international en matière de responsabilité des Etats.

## PROCEDURES

## Article 18

### Juridictions compétentes

1. Ne peuvent être saisies des demandes d'indemnisation en vertu du présent Protocole que les tribunaux des Parties contractantes du lieu où :
  - a) le dommage a été subi;

/...

- b) l'incident a eu lieu;
  - c) le défendeur a son domicile, ou son principal établissement.
2. Chaque Partie contractante s'assure que ses tribunaux ont compétence pour examiner ces demandes d'indemnisation.

**Article 19 (supprimé)**

**Lis Pendens**

**Article 20**

**Actions connexes**

1. Lorsque des actions sont intentées devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal autre que celui qui a été saisi en premier lieu peut, durant l'examen des actions en première instance, refuser d'exercer sa compétence.
2. Un tribunal autre que le tribunal saisi en premier lieu peut également, à la demande de l'une des Parties, refuser d'exercer sa compétence si le droit appliqué par ce tribunal autorise le regroupement d'actions connexes et si le tribunal saisi en premier lieu est compétent dans les deux cas.
3. Aux fins du présent article, les actions sont considérées comme connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il convient de les examiner et de les juger ensemble pour éviter le risque que des jugements inconciliables résultent de procédures distinctes.

**Article 21**

**Droit applicable**

Toutes les questions de fond ou de procédure concernant des demandes présentées devant le tribunal compétent qui ne sont pas expressément réglées par le présent Protocole sont régies par le droit appliqué par ce tribunal y compris par les articles dudit droit concernant le conflit de lois.

**Article 22 (supprimé)**

**Non discrimination**

/...

Article 24 (supprimé)

Services d'experts

Article 25

Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements

1. Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article 18 du présent Protocole, qui est exécutoire dans l'Etat d'origine et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans toute autre Partie contractante, dès que les formalités exigées par cette Partie ont été accomplies, sauf :

- a) si le jugement est obtenu frauduleusement;
- b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et n'est pas en mesure de présenter sa défense;
- c) si la décision est inconciliable avec une décision antérieure rendue conformément à la loi d'une autre Partie contractante dans un litige ayant le même objet et entre les mêmes Parties;
- d) si le jugement est contraire à l'intérêt général de la Partie contractante dont on cherche à obtenir la reconnaissance.

2. Tout jugement reconnu conformément au paragraphe 1 du présent article est exécutoire dans chaque Partie contractante dès que les formalités exigées par cette Partie ont été accomplies. Les formalités ne permettent pas de procéder à une révision au fond de la demande.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquant pas aux Parties contractantes au Protocole qui sont Parties à un accord ou à un arrangement en vigueur concernant la reconnaissance mutuelle et l'exécution de jugements en vertu desquels le jugement serait reconnu et exécutoire.

Article 26

Rapport entre le présent Protocole et la Convention de Bâle

Sauf disposition contraire du présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

DISPOSITIONS FINALES

Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et/ou des organisations d'intégration politique ou économique Parties à la Convention

/...



de Bâle, à Bâle, le 10 décembre 1999, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 11 décembre 1999 au 31 mars 2000, et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er avril au 10 décembre 2000.

#### Article 28

##### Ratification, acceptation, confirmation formelle ou approbation

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations d'intégration politique ou économique. Les instruments de ratification, d'acceptation formelle ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie au présent Protocole et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans le Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties au Protocole, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu du Protocole. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre du Protocole.
3. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par le Protocole. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au Dépositaire, qui en informe les Parties.

#### Article 29

##### Adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration politique ou économique Parties à la Convention de Bâle à compter du jour suivant la date à laquelle le Protocole n'est plus ouvert à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
2. Dans leurs instruments d'adhésion les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par le Protocole. Elles notifient également au Dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.
3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 s'appliquent aux organisations d'intégration politique ou économique qui adhèrent au présent Protocole.

/...

## Article 30

### Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chacun des Etats ou des organisations d'intégration politique ou économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement le présent Protocole ou y adhère, après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat ou ladite organisation d'intégration politique ou économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration politique ou économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

## Article 31

### Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ou dérogation ne pourra être faite au présent Protocole.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un Etat ou une organisation d'intégration politique ou économique, lorsqu'il ou elle signe, ratifie, accepte ou approuve ou confirme formellement le présent Protocole ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions du présent Protocole, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions du Protocole dans leur application à cet Etat ou à cette organisation.

## Article 32

### Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer le Protocole par notification écrite donnée au Dépositaire.

/...

2. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification.

### Article 33

#### Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Protocole.

### Article 34

#### Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe originaux du présent Protocole font également foi.

Annexe 2

ARTICLES REMANIES PAR LE GROUPE DE CONTACT DEVANT ETRE EXAMINES PLUS  
AVANT PAR LE GROUPE DE TRAVAIL A SA PROCHAINE SESSION

Article 3

Champ d'application

1. Le présent Protocole s'applique aux dommages résultant d'un incident survenant au cours du mouvement transfrontière ou de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite, à partir du moment où les déchets sont chargés sur les moyens de transport à l'intérieur du territoire de l'Etat d'exportation. Toute Partie au Protocole peut, au moyen d'une notification adressée au [Secrétariat] [Dépositaire], exclure du champs d'application du présent Protocole les incidents survenant sur son territoire ou, dans le cas de transports maritimes, dans les limites de la mer territoriale, pour ce qui est des dommages occasionnés sur son territoire, y compris sa mer territoriale. Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes des notifications reçues conformément au présent article.

Le Protocole s'applique :

- a) aux mouvements devant aboutir à l'une quelconque des opérations spécifiées à l'annexe IV de la Convention autres que les opérations R12, R13, D13, D14 ou D15, jusqu'à la date à laquelle il y a eu notification de l'achèvement de l'élimination conformément au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention ou, lorsqu'il n'y a pas eu notification, jusqu'à la date d'achèvement de l'opération d'élimination,
- b) aux mouvements devant aboutir aux opérations D13, D14, D15, R12 ou R13 spécifiées à l'annexe IV de la Convention, jusqu'au moment où s'achève l'opération ultérieure d'élimination spécifiée en D1 à D12 et R1 à R11 à l'annexe IV de la Convention.

2. Le présent Protocole s'applique également aux dommages occasionnés sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat d'exportation par suite d'un incident visé au paragraphe 1 du présent article survenu sur le territoire de l'Etat d'exportation.

3. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, en cas de réimportation, conformément à l'article 8, au paragraphe 9 de l'article 6 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, les dispositions du Protocole s'appliquent jusqu'au moment où les déchets dangereux et les autres déchets parviennent à l'Etat d'origine des exportations.

4. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des Etats sur leurs mers territoriales ni à la juridiction qu'ils exercent sur leurs zones économiques respectives et le plateau continental conformément au droit international.

/...

5. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le présent Protocole ne s'applique pas :

- a) aux dommages subis dans une zone relevant de la juridiction d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, cette exclusion ne s'appliquant pas aux Etats de transit qui ne sont pas Parties au présent Protocole en ce qui concerne les droits en vertu du Protocole, à condition que ces Etats aient adhéré à des accords ou arrangements multilatéraux, régionaux ou bilatéraux portant sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux;
- b) aux dommages visés aux alinéas iii) et iv) du paragraphe 2 c) de l'article 2 du présent Protocole subis dans des zones situées hors de toute juridiction nationale;
- c) aux dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qui a commencé avant l'entrée en vigueur du présent Protocole pour la Partie concernée;
- d) aux dommages causés par des déchets visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention, à moins que ces déchets aient fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 3 de la Convention;
- [e) nonobstant les dispositions du présent Protocole, le présent Protocole ne s'applique pas aux dommages occasionnés par un incident lié au mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets exportés à partir du territoire d'un Etat qui n'est pas Partie au Protocole ou importés sur le territoire de cet Etat.]
- [f) le présent Protocole ne s'applique pas aux dommages occasionnés par le mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets entrepris en application d'un accord ou d'un arrangement bilatéral, multilatéral ou régional conclu conformément à l'article 11 de la Convention, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Protocole, à condition que soient prévues des dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation applicables aux dommages résultant de ces mouvements qui répondent aux objectifs du présent Protocole, dans la mesure où les dommages ont eu lieu sur le territoire et dans les limites de la mer territoriale de toute Partie à un accord prévu par l'article 11, sauf si les Parties aux accords ou aux arrangements déclarent que le Protocole est applicable. Afin de favoriser la transparence, une Partie ou des Parties portent les dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation à la connaissance du Secrétariat.]

/...

#### Article 4

##### Responsabilité objective

1. Variante 1 :

[1. La personne qui adresse la notification conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention est responsable des dommages jusqu'au moment où l'éliminateur a pris possession des déchets dangereux ou des autres déchets. L'éliminateur est ensuite responsable des dommages. Si l'Etat d'exportation est l'auteur de la notification ou s'il n'y a pas eu notification, l'exportateur est responsable des dommages jusqu'au moment où l'éliminateur a pris possession des déchets dangereux ou des autres déchets. L'éliminateur est ensuite responsable des dommages.]

Variante 2 :

[1. Toute personne, à l'exclusion de ses employés ou des organismes publics, qui, au moment de l'incident, contrôle la gestion des déchets, est responsable du dommage. Toute personne ayant officiellement accepté le document de mouvement visé à l'alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention qui est en possession dudit document, est présumée être chargée du contrôle de la gestion des déchets.]

2. La personne visée au paragraphe 1 du présent article n'est pas responsable si elle prouve que le dommage résulte :

- a) d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection;
- b) d'un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable, imprévisible et irrésistible;
- c) entièrement du respect d'une mesure obligatoire de la puissance publique;
- d) entièrement de la conduite délictueuse intentionnelle d'autrui; ou, pour ce qui concerne cette personne exclusivement, de la personne qui a subi les dommages.

3. Si deux ou plusieurs personnes sont responsables aux termes du présent article, le demandeur a le droit de requérir l'indemnisation totale des dommages par l'une des personnes ou toutes les personnes responsables.

/...

[Article 10

**Fondement des demandes**

1. Une demande d'indemnisation des dommages de la part de la personne tenue pour responsable en vertu de l'article 4 n'est recevable que si les conditions énoncées dans le présent Protocole sont remplies.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte au droit des Parties contractantes de maintenir ou d'introduire dans leur législation nationale des dispositions plus favorables à la victime du dommage concernant :

- a) la limitation de la responsabilité
- b) le montant minimum en matière d'assurance obligatoire ou de garantie financière
- c) les délais

.....]

**Article 12**

**Rapport avec d'autres accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux**

1. Chaque fois que les dispositions du présent Protocole et les dispositions d'un accord ou d'un arrangement bilatéral, multilatéral ou régional concernant la responsabilité et l'indemnisation, en vigueur ou ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date à laquelle le Protocole est ouvert à la signature, s'appliquent au même cas, ce sont les dispositions du présent Protocole qui s'appliquent, sauf en ce qui concerne les parties du mouvement transfrontière de déchets dangereux et autres déchets, dans le cas de transports routiers et ferroviaires, aériens ou maritimes, auxquelles s'appliquent un accord ou un arrangement concernant la responsabilité et l'indemnisation.

[2. Chaque fois que les dispositions du présent Protocole et les dispositions d'accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux ultérieurs concernant la responsabilité et l'indemnisation s'appliquent au même cas, ce sont les dispositions du présent Protocole qui s'appliquent, sauf dans les cas où les accords ou arrangements ultérieurs prévoient une indemnisation plus élevée.]

**Article 13**

**Limitation de la responsabilité financière**

[1. La responsabilité de la personne responsable du dommage conformément à l'article 4 du présent Protocole est limitée à ... DTS par tonne de

/...

déchets, [somme qui ne peut en aucun cas dépasser ... millions de DTS] par incident. Ne sont pas compris dans ce montant les intérêts ou dépens accordés par la juridiction compétente.]

**Variante 1 :**

2. La personne responsable en application de l'article 4 ou [de l'article 5] du présent Protocole n'est pas habilitée à limiter sa responsabilité aux termes du présent Protocole s'il est prouvé que le dommage résulte d'une action ou d'une omission qu'elle a personnellement commise par [négligence] imprudence ou dans un but délictueux.

**Variante 2 :**

2. La personne responsable en application de l'article 4 n'est pas habilitée à limiter sa responsabilité aux termes du présent Protocole à moins qu'elle prouve avoir pris toutes les mesures jugées satisfaisantes pour éviter le dommage.

[3. Il n'existe pas de limitation de la responsabilité financière au titre de l'article 5.]

4. Le montant indiqué au paragraphe 1 sera régulièrement révisé par la Conférence des Parties compte tenu, entre autres, de la nature [de la quantité] et de la dangerosité du déchet et des risques potentiels qu'il présente pour l'environnement.

**Article 15**

**[Assurance et autres garanties financières]**

1. La responsabilité, aux termes de l'article 4 du présent Protocole, est couverte par une assurance, une caution ou des garanties financières ou, dans le cas d'Etats [agissant en qualité d'exportateur, d'importateur, de transporteur, de producteur ou d'éliminateurs des déchets], par des déclarations d'auto-assurance valides pendant la totalité du délai fixé pour la responsabilité.

2. L'assurance, les cautions ou les autres garanties financières mentionnées au paragraphe 1 du présent article ont pour seul objet l'indemnisation des dommages visés à l'article 2 du présent Protocole.

3. La preuve que la responsabilité aux termes de l'article 4 est couverte par une assurance, des cautions ou d'autres garanties financières est jointe à la notification mentionnée au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

4. Le montant minimum de l'assurance, des cautions ou d'autres garanties financières mentionné au paragraphe 1 du présent article est de ...

/...



5. Le montant mentionné au paragraphe 4 du présent article est révisé par les Parties contractantes régulièrement, en tenant compte, entre autres, de la nature, de la quantité et des caractéristiques de danger du déchet ainsi que des risques potentiels qu'il présente pour l'environnement.

6. Si la personne qui a subi le dommage ne peut être entièrement indemnisée parce que la personne responsable aux termes de l'article 4 a fait faillite ou fait l'objet d'une liquidation, cette personne peut directement intenter une action contre l'assureur ou la personne fournissant la garantie financière. En ce cas, l'assureur ou la personne fournissant la garantie financière peut recourir aux moyens de défense que la personne responsable aux termes de l'article 4 aurait été habilitée à invoquer. En outre, l'assureur ou la personne fournissant la garantie financière peut invoquer le fait que le dommage est la conséquence de l'action intentionnelle et délictueuse de la personne responsable aux termes de l'article 4; cependant l'assureur ou la personne fournissant la garantie financière ne peut recourir à un autre moyen de défense que ceux que la personne responsable aux termes de l'article 4 aurait pu invoquer dans le cadre d'un procès intenté par la personne responsable aux termes de l'article 4 contre l'assureur ou la personne fournissant la garantie financière. L'assureur ou la personne fournissant la garantie financière a le droit d'exiger que la personne responsable aux termes de l'article 4 soit associée à la procédure.]

#### Article 16

##### [Mécanisme d'indemnisation]

1. Aux fins d'établissement d'un mécanisme d'indemnisation technique et financière, portant entre autres création d'un fonds d'indemnisation, les Parties contractantes évaluent les informations mises à leur disposition par le Secrétariat concernant :

a) Le nombre d'incidents ayant pour origine les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et leur élimination qui sont sources de dommages tels que définis dans le Protocole;

b) La nature des dommages, le coût des mesures de prévention et des mesures de remise en état pour chaque incident.

2. Cette évaluation sera effectuée un an plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole afin qu'il puisse être statué sur la nécessité de créer un mécanisme de compensation ainsi que sur sa nature et son importance éventuelle, qui aurait pour objet :

a) De financer le coût des mesures de prévention et des mesures de remise en état en cas de dommages résultant d'accidents ayant pour origine les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets au sens de la Convention, ou au cours de l'élimination de ces déchets;

/...

b) D'accorder une indemnisation lorsque la personne responsable est ou demeure inconnue, disparaît ou ne peut être trouvée, ou se trouve ou pourra se trouver financièrement dans l'impossibilité de faire face à ses obligations, ou lorsque la personne responsable est dégagée de toute responsabilité conformément au paragraphe 2 de l'article 4 et dans le cas de trafic illicite.

3. Si les Parties contractantes décident qu'il est nécessaire de créer un mécanisme d'indemnisation, elles coopèrent afin d'adopter un tel mécanisme.]

### Article 23

#### [Rapport entre le Protocole et le droit du tribunal compétent

1. Sous réserve du paragraphe 2, rien dans le présent Protocole ne doit être interprété comme une restriction ou une atteinte à l'un quelconque des droits des personnes ayant subi le dommage ou comme une restriction des dispositions relatives à la protection et à la remise en état de l'environnement que pourrait prévoir la législation nationale.

2. Aucune demande d'indemnisation pour dommage ne peut être formulée à l'encontre [de l'auteur de la notification ou de l'exportateur] [de la personne chargée du contrôle de la gestion des déchets] responsables aux termes de l'article 4 si ce n'est conformément au Protocole.

-----